

2. *Fait sienne* la résolution 1978/56 du Conseil économique et social et approuve en particulier l'objectif de 240 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 1980, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du Fonds et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1978;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne contribuent pas dans la mesure de leurs possibilités, à augmenter aussi rapidement que possible leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

*85^e séance plénière
15 décembre 1978*

33/81. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant sa résolution 32/111 du 15 décembre 1977, relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé,

Rappelant la résolution 1978/40 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978, relative à l'Année internationale de l'enfant,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé²⁰, ainsi qu'aux gouvernements des pays hôtes, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à l'Organisation mondiale de la santé pour l'enquête qu'ils ont menée sur la question;

2. *Prie* les Etats Membres ainsi que les organismes intéressés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question à l'étude et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*85^e séance plénière
15 décembre 1978*

33/82. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session²¹, la Déclaration de l'Adminis-

trateur du Programme²² et les vues exprimées au cours du débat,

1. *Fait sienne* la décision 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a pris acte avec approbation du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;

2. *Exprime sa satisfaction* des mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin de renforcer les activités du Programme;

3. *Prend note* de l'augmentation des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer au Programme des Nations Unies pour le développement l'appui nécessaire pour lui permettre d'atteindre les objectifs établis pour le cycle de développement 1977-1981.

*85^e séance plénière
15 décembre 1978*

33/83. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

Rappelant en outre sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977 et les résolutions 2105 (LXIII) et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 1^{er} août 1978,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent dans tous les pays, tant en développement que développés, des programmes en faveur de l'enfance qui non seulement tendent à améliorer son bien-être mais s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges en vue d'accélérer le processus de développement économique et social,

Convaincue que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation de l'Année internationale de l'enfant aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'Année internationale de l'enfant constitue une occasion unique pour tous les pays d'entreprendre un examen et une évaluation en profondeur de

²⁰ A/33/181.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1).

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 27^e séance, par. 1 à 11.

leurs politiques en faveur de l'enfance et d'instituer des programmes d'action, et pour la communauté internationale de renforcer et réaffirmer sa volonté déterminée de répondre aux besoins des enfants et de garantir leurs droits fondamentaux,

Ayant présents à l'esprit, à cet égard, les préparatifs en vue d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies en vue de l'Année internationale de l'enfant²³,

1. *Exprime sa satisfaction* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance de la façon dont il s'est acquitté des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant que principal organisme responsable, par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/169;

2. *Réaffirme* que l'Année internationale de l'enfant devra être marquée essentiellement par des activités au niveau national et, à cet égard, invite instamment les pays à intensifier leurs préparatifs en vue de la célébration de l'Année, à fixer des priorités pour leur action et à établir des objectifs appropriés destinés à servir de base à l'établissement de plans et de programmes à court, à moyen et à long terme en faveur de l'enfance;

3. *Note avec satisfaction* la participation active des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en vue d'assurer le succès de l'Année internationale de l'enfant, ainsi que le rôle précieux de coordination joué par le Groupe consultatif interorganisations pour l'Année internationale de l'enfant;

4. *Réaffirme* que l'Année internationale de l'enfant, de par ses objectifs, devrait donner un nouvel élan aux services créés à l'intention des enfants et permettre d'accroître les ressources qui y sont consacrées, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par d'autres voies, afin que les pays en développement puissent élargir, renforcer et mettre en œuvre leurs programmes destinés aux enfants;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont pris en charge une partie des dépenses du secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et prie instamment tous les gouvernements de contribuer à son financement intégral;

6. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'établir un rapport détaillé et concret, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, relatif à leurs projets et programmes respectifs entrepris dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant et aux activités consécutives prévues pour les années à venir, et demande en outre que ce rapport soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et qu'une version préliminaire du rapport soit examinée par le Conseil d'administration du Fonds à sa session de 1979 et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de l'enfant : plans et mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement" et recommande que, en raison

de son importance, cette question soit examinée par l'Assemblée générale en séance plénière, pour marquer l'Année;

8. *Invite* le Président en exercice de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à publier des messages sur l'Année internationale de l'enfant au début de 1979 et demande instamment que ces messages soient largement diffusés dans le monde entier;

9. *Invite* tous les chefs d'Etat ou de gouvernement à publier des messages particuliers dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/84. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a institué le programme des Volontaires des Nations Unies, et ses résolutions 2810 (XXVI), 2970 (XXVII), 3125 (XXVIII), 31/131 et 31/166, en date des 14 décembre 1971, 14 décembre 1972, 13 septembre 1973, 16 décembre 1976 et 21 décembre 1976,

Prenant acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le programme des Volontaires des Nations Unies²⁴ et des sections pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session²⁵,

Convaincue que le recrutement d'une proportion accrue de volontaires possédant des compétences techniques dans les propres pays en développement confère au programme des Volontaires des Nations Unies un rôle important en tant qu'instrument de la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant sa conviction que le programme des Volontaires des Nations Unies rend de grands services et peut en rendre de plus grands encore aux pays en développement,

1. *Attend avec intérêt* les commentaires et recommandations que formulera le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement lors de sa vingt-sixième session, sur la base de l'examen du rapport de l'Administrateur du Programme, en particulier ceux qui porteront sur les procédures de recrutement du programme des Volontaires des Nations Unies et sur le statut actuel du Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

2. *Renouvelle* la demande adressée, dans sa résolution 2970 (XXVII), à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et aux chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, les priant de promouvoir avec l'accord des pays intéressés, en vue de sa coordination par l'intermédiaire du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies, l'utilisation de Volontaires des Nations Unies dans les projets et activités assistés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'harmoniser les politiques relatives à l'affectation et

²⁴ DP/330.

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1).

²³ A/33/338, annexe.